

CURE THERMALE

Ne confondez pas thermalisme et thalassothérapie

La cure thermale doit obligatoirement être prescrite par votre médecin ou, parfois, par votre chirurgien-dentiste dans le cas des affections des muqueuses bucco-linguales.

**DANS QUELS CAS PUIS-JE BÉNÉFICIER
D'UNE CURE THERMALE ?**

Sont prises en charge les cures liées aux affections ou pathologies :

- affections des muqueuses bucco-linguales ;
- affections digestives ;
- affections psychosomatiques ;
- affections urinaires ;
- dermatologie ;
- gynécologie ;
- maladies cardio-artérielles ;
- neurologie ;
- phlébologie ;
- rhumatologie ;
- troubles du développement chez l'enfant ;
- voies respiratoires.



QUELLE STATION THERMALE CHOISIR ?

Le médecin choisit la station thermale en fonction de votre affection ou pathologie. Elle doit être agréée et conventionnée par la Sécurité sociale.

Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge de vos soins pour deux affections sur prescription de votre médecin.

La station thermale choisie devra être reconnue dans les deux orientations thérapeutiques.

CURE THERMALE

Ne confondez pas thermalisme et thalassothérapie

QUELLE EST LA VALIDITÉ DE LA PRISE EN CHARGE ET LA DURÉE DE LA CURE ?

Vous avez droit à une seule cure thermale dans la même année civile pour une même affection (exception faite du cas particulier des grands brûlés).

Si votre médecin vous prescrit une deuxième cure au cours de la même année civile, l'accord sera à adresser au Médecin Conseil de la CPAM de votre lieu de domicile en notifiant que vous êtes assuré CAMIEG.

La prise en charge est valable pour l'année civile en cours, sauf lorsqu'il est donné durant le dernier trimestre de l'année, auquel cas il est valable pour le 1^{er} trimestre civil de l'année suivante.

Dans les situations où l'accord de prise en charge est délivré au cours du mois de décembre, sa validité est admise durant toute l'année civile suivante.

La Sécurité sociale fixe la durée de cure à 18 jours de traitements effectifs.

Une cure interrompue ne peut donner lieu à remboursement, sauf en cas de force majeure ou pour raisons médicales.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES À EFFECTUER AVANT LA CURE ?

Attention, certaines cures sont soumises à accord préalable du médecin de la CPAM de votre lieu de domicile (victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, cure thermale avec hospitalisation...), votre médecin vous en informera et remplira la demande d'accord préalable.

Si votre situation n'est pas soumise à accord préalable, votre médecin remplit le **questionnaire de prise en charge**. Il indique notamment l'affection dont vous souffrez et la station thermale choisie.

Le nombre de séances de soins, fixé en fonction de votre pathologie, devra vous être indiqué.

Vous y joindrez également la déclaration de ressources vous permettant, sous conditions, la participation de la caisse concernant votre hébergement et les transports liés à votre cure.

Ces documents sont à adresser à la CAMIEG.

CURE THERMALE

Ne confondez pas thermalisme et thalassothérapie

La CAMIEG vous délivrera, après acceptation de votre cure, un formulaire pour la prise en charge, intitulé «Prise en charge administrative de cure thermique et facturation» composé de 3 volets.

- 1^{er} volet intitulé «Honoraires médicaux» à remettre au médecin thermal ;
- 2^e volet intitulé «Forfait thermal» à remettre à l'établissement thermal de votre cure ;
- 3^e volet intitulé «frais de transport et d'hébergement» à adresser à la CAMIEG dès votre retour de cure.

La prise en charge ne vaut que pour les soins visés.
En cas de modification, une demande de prise en charge rectificative doit obligatoirement être demandée à la CAMIEG.



QUEL EST LE MONTANT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS MÉDICAUX ?

■ Les honoraires de surveillance médicale «Honoraires médicaux» sont remboursés par la CAMIEG à hauteur de 70 % pour la part de base et 50 % pour la part complémentaire du tarif conventionnel fixé à 80 € pour un médecin conventionné. Renseignez-vous auprès de l'établissement thermal sur les conventions des médecins.

Ces renseignements sont disponibles également sur :

<http://annuaire.sante.ameli.fr/>

■ Les traitements dans l'établissement thermal «Forfait thermal» sont remboursés sur la base d'un forfait propre à l'établissement. Ce forfait est remboursé à 65 % pour la part de base et 55 % pour la part complémentaire.

Depuis le 1^{er} mars 2014, un complément tarifaire variable pourra vous être facturé en plus du forfait thermal. Ce complément ne pourra pas dépasser un prix limite encadré conventionnellement, il est pris en charge par la CAMIEG.

Renseignez-vous auprès de l'établissement thermal.

CURE THERMALE

Ne confondez pas thermalisme et thalassothérapie

Conseil FO : L'établissement thermal retenu pour votre cure est certainement conventionné avec la CAMIEG. Vous êtes assuré part Régime Obligatoire et Complémentaire à la CAMIEG, vous pourrez bénéficier du tiers payant.

Renseignez-vous auprès de la CAMIEG ou sur www.camieg.fr.

Des prestations ne relevant pas de la cure peuvent être proposées par l'établissement thermal, mais elles restent à votre charge.

Votre contrat CSM de Mutieg A (obligatoire pour les Actifs) ou CSMR de Mutieg R (facultatif pour les retraités) participe à hauteur de 261,52 € pour une cure acceptée dans la limite de 21 jours.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT ?

La déclaration de ressources devra être complétée dans tous les cas et accompagnée des justificatifs demandés si vous remplissez les conditions de prise en charge.

Si vous ne remplissez pas les conditions de prise en charge, il vous suffit remplir la partie « identification de l'assuré » et de notifier sur le reste du document « sans objet ».

Pour bénéficier d'une participation aux frais d'hébergement et de transport, vos ressources de l'année civile précédant la cure ne doivent pas dépasser 14 664,38 €.

Ce plafond est majoré de 50 %, soit 7 332,19 € pour votre époux, partenaire de Pacs ou concubin et pour chaque ayant droit à votre charge.

Les ressources à déclarer sont constituées par vos salaires, pensions, prestations sociales (après déduction des cotisations sociales, à l'exception de la CSG), revenus mobiliers et immobiliers... N'hésitez pas à vous renseigner auprès de la CAMIEG.

QUELS REMBOURSEMENTS SONT APPLIQUÉS SUR LES FRAIS DE TRANSPORTS ET D'HÉBERGEMENT ?

Si vous remplissez les conditions de participation de la CAMIEG vous serez remboursés :

- Pour les frais de transport à hauteur de 65 % (part de base) et 35 % (part complémentaire) sur la base d'un billet Aller/Retour SNCF 2^e classe sur présentation des justificatifs.
- Pour les frais d'hébergement à hauteur de 65 % (part de base) et à 135 % (part complémentaire) sur la base d'un forfait fixé à 150,01 €

CURE THERMALE

Ne confondez pas thermalisme et thalassothérapie

Les frais de transport et d'hébergement pris en charge à 100 % pour une cure thermale liée à une Affection Longue Durée sont soumis à condition de ressources.

Conseil FO : Si une station thermale propose les mêmes soins et se situe plus proche de votre domicile, les frais de transport seront pris en charge sur la base de la station thermale la plus proche prenant en charge l'orientation qui vous aura été prescrite.

ACCOMPAGNANT DU CURISTE

Vos frais de transport peuvent être pris en charge si vous accompagnez un enfant de moins de 16 ans ou que l'état de santé de la personne que vous accompagnez ne lui permet pas de se déplacer seule et que le curiste remplit les conditions de participation de la CAMIEG (conditions de ressources). Les taux appliqués sont identiques que ceux du curiste.

Les frais d'hébergement de l'accompagnant ne sont pas pris en charge.

CURE THERMALE ET ARRÊT DE TRAVAIL

La cure thermale peut vous être prescrite par votre médecin traitant dans le cadre d'un arrêt de travail. L'accord du médecin-conseil des entreprises est dans ce cas indispensable.